

**Délibération n° 2025-217 du 3 juin 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article L.124-4 et L. 124-5 CGFP – Comité d’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030 – organisme de droit privé (existence) – compétence de la Haute Autorité (existence) – entreprise privée au sens de l’article 432-13 (absence) – risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance ou de la neutralité de l’administration (absence) – compatibilité simple

Le *COJOP 2030* est une association dont les statuts ont été signés le 25 février 2025 par les présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français, par les présidents des conseils régionaux Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d’Azur et par l’État. Il est chargé de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030 (JOP 2030) ainsi que les événements associés.

Compte tenu de ces éléments, le *COJOP 2030* doit être regardé comme un organisme de droit privé au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Dans ces conditions, la Haute Autorité est compétente, sur le fondement de ces dispositions, pour apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, exercée au sein du *COJOP Alpes 2030* avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années.

La Haute Autorité relève que si le *COJOP 2030*, créé pour une durée limitée et sous un régime de monopole, intervient notamment dans les secteurs de l’événementiel, de la communication, du *sponsoring* (à travers la conclusion d’accords avec des entreprises privées) et du *merchandising* (à travers la commercialisation de produits dérivés), il agit dans le cadre d’une mission d’intérêt général, avec pour objectif la planification, l’organisation, le financement et la livraison des JOP Alpes 2030 ainsi que des événements associés, et conclut des marchés publics pour satisfaire l’essentiel de ses besoins.

Dans ces conditions, le *COJOP 2030* ne saurait être qualifié d’entreprise privée au sens de l’article 432-13 du code pénal.

Au regard des fonctions de membre de cabinet ministériel exercées par l’intéressé au cours des trois dernières années ainsi que de la gouvernance et des objectifs assignés au *COJOP 2030*, la Haute Autorité ne relève aucun risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance ou de la neutralité de l’administration. Elle a en conséquence émis un avis de compatibilité simple.